



## CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA SOCIÉTÉ GATINEAU MONDE

### 1. OBJET

Le Code de déontologie des membres du Conseil d'administration de la Société Gatineau Monde (SGM), ci-après appelé le « Code », a pour objet d'établir certaines règles de conduite des membres du Conseil d'administration en vue:

- d'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence du Conseil d'administration de la SGM et
- de permettre aux membres du Conseil d'exécuter leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Tout membre du Conseil d'administration est assujéti aux règles prescrites par le présent Code.

### 3. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES DU CA

Le membre du Conseil d'administration exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt de la SGM et de la réalisation de sa mission.

Le membre du Conseil d'administration ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de la SGM à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le membre du Conseil d'administration est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

### 4. RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### 4.1 Objet

Les règles contenues au présent titre ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et modalités administratives auxquelles est assujéti le membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts pour permettre de procéder au mieux de l'intérêt de la SGM.

#### 4.2 Règle de conduite générale

Le membre du Conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

#### 4.3 Situation de conflit d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment:

- la situation où un membre du Conseil d'administration a un intérêt personnel et distinct dans une délibération du Conseil d'administration, direct ou indirect qu'il connaît et qui est suffisant pour compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec lesquelles il est tenu d'exercer ses devoirs d'administrateur;
- la situation où un membre du Conseil d'administration semble, aux yeux d'une personne réfléchie et raisonnablement informée, avoir un intérêt suffisant pour être susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec lesquelles il est tenu d'exercer ses devoirs d'administrateur;
- la situation où un membre du Conseil a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec la SGM;

- la situation où un membre du Conseil d'administration, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision discrétionnaire de la

SGM;

- la situation où un membre du Conseil d'administration est membre de la direction d'une entreprise, d'une institution ou d'un organisme (de caractère public ou privé) dont les intérêts peuvent être concurrents à ceux de la SGM;

- la situation où un membre du Conseil d'administration accepte un cadeau ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec la SGM.

#### 4.4 Les obligations du membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts

##### 4.4.1 L'obligation de divulgation

Le membre du Conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit divulguer cette situation au Conseil dans les meilleurs délais. La substance du conflit d'intérêt est consignée dans une annexe des délibérations du Conseil dont l'accès est restreint aux membres du Conseil d'administration. A la demande du membre, il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal.

##### 4.4.2 L'obligation de retrait de la séance

Le membre du Conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une question soumise à la délibération du Conseil a l'obligation de se retirer de la séance du Conseil pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors la présence du membre et en toute confidentialité. Il est recommandé en pareil cas de procéder au vote par voie de scrutin.

Avant que le membre se retire, la présidente ou le président du Conseil d'administration invite les membres à commenter le motif de conflit et demande aux membres de statuer de façon explicite s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêt visé par le présent code.

Nonobstant la règle énoncée ci-dessus, le membre tenu à l'obligation de retrait conserve néanmoins le droit d'être présent durant partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des membres.

#### 4.5 Cessation de la fonction d'administrateur

Le membre du Conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

### 5. PROCÉDURE

Lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une infraction au présent Code a été commise, le Conseil d'administration détermine s'il y a matière à enquête. Dans l'affirmative, il forme un comité ad hoc, composé de trois membres du CA. Le comité peut inviter, en cas de nécessité, des personnes-ressources de l'extérieur afin de l'aider à mener l'enquête et à préparer les conclusions du rapport.

Le comité ad hoc avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents pertinents au dossier en sa possession. Le comité entend la personne concernée et toute autre personne dont le témoignage est pertinent et utile à une décision éclairée. Il produit un rapport contenant des propositions au sujet de l'enquête en question.

Les propositions faisant suite à une enquête du comité ad hoc en matière de déontologie et qui impliquent un membre du Conseil d'administration doivent être votées au scrutin secret. Le quorum exigé est de .... personnes. La décision doit être prise à majorité simple. (???)

### 6. SANCTIONS

Un membre du Conseil d'administration qui contrevient aux obligations énoncées dans le présent Code peut, à l'initiative d'un autre membre du Conseil d'administration, faire l'objet d'un avertissement, d'une réprimande, d'une suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou, selon le cas, d'une révocation de mandat ou être invité à démissionner du Conseil.

### 7. DISPOSITION FINALE

Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.